



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mai 2013 (27.05)
(OR. en)**

9693/13

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0389 (COD)
2011/0359 (COD)**

LIMITE

**DRS 99
CODEC 1113**

NOTE

du: Secrétariat général
au: Conseil

n° doc. préc.: 9518/13 DRS 97 CODEC 1064

n° prop. Cion: 16971/11 DRS 121 CODEC 2039
16972/11 DRS 122 CODEC 2040

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Débat d'orientation

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 2011, la Commission a présenté deux propositions portant d'une part sur une révision de la directive concernant les contrôles des comptes (huitième directive sur le droit des sociétés) (doc. 16971/11) et, d'autre part, sur un règlement relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (doc. 16972/11).

2. Le livre vert de la Commission d'octobre 2010 est à l'origine de ces propositions et a marqué le début d'une consultation sur la politique en matière d'audit au lendemain de la crise financière mondiale et dans le contexte général de la réforme des marchés financiers. Le livre vert a ouvert un débat sur le rôle et la fonction de l'auditeur dans l'environnement opérationnel des auditeurs et le contexte plus large de la stabilité financière. Les propositions associées de directive et de règlement constituent une approche globale pour traiter les problèmes liés à l'ensemble du domaine de l'audit.

II. RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

3. Au cours des présidences danoise et chypriote, le groupe "Droit des sociétés" a entamé un premier examen des propositions de la Commission et a tenu des discussions sur des thèmes précis.
4. Au cours de la présidence irlandaise, des réunions ont été organisées le 9 et le 23 janvier, le 6 et le 20 février, le 6 et le 20 mars, le 3, le 17 et les 29 et 30 avril ainsi que le 15 mai 2013.
5. Au début, les négociations ont été menées dans le cadre de sept compromis de la présidence numérotés 1, 2, 3, 4 *bis*, 4 *ter*, 5 *bis* et 5 *ter*, qui portaient sur des questions spécifiques relatives aux propositions concernant les contrôles des comptes.
6. En se fondant sur ses propositions antérieures figurant dans les compromis précités, la présidence a présenté au groupe du Conseil, lors de sa réunion du 15 mai, des textes consolidés de compromis (doc. 9379/13 et 9380/13, du 13 mai 2013) concernant tant la directive que le règlement.
7. Sur la base des discussions qui se sont tenues au niveau du groupe, la présidence a recensé trois principales questions restant en suspens : la rotation obligatoire des auditeurs et des cabinets d'audit; la restriction en matière de fourniture de services d'audit financier connexes et l'interdiction de services autres que d'audit et, enfin, la coopération des organismes nationaux de supervision de l'audit.
8. La présidence a l'intention d'obtenir une orientation politique de la part du Conseil "Compétitivité" le 29 mai 2013, ce qui l'aiderait à parvenir à un compromis sur ces questions. Afin de structurer le débat au sein du Conseil, la présidence a préparé les questions énoncées au point III.

9. Le 24 mai 2013, le Comité des représentants permanents a pris note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré par la présidence et des questions préparées pour structurer le débat d'orientation devant avoir lieu lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 29 mai 2013.
10. Des réunions du groupe ont été prévues pour le 31 mai et le 14 juin en vue d'approfondir la discussion sur les textes de compromis de la présidence, sur la base de l'orientation que les ministres seront invités à donner au niveau du Conseil.
11. En parallèle, le Parlement européen a fait avancer ses travaux sur les projets de directive et de règlement; la Commission des affaires juridiques a adopté son rapport sur les propositions le 25 avril 2013.

III. QUESTIONS EN VUE DU DÉBAT D'ORIENTATION

1. Rotation obligatoire des auditeurs et des cabinets d'audit des entités d'intérêt public

Compte tenu de la nécessité de garantir des audits de grande qualité, ce qui impose notamment de garantir l'indépendance et l'objectivité des auditeurs, en particulier lorsqu'ils contrôlent des entités d'intérêt public, qualité mise en péril par la durée, généralement lorsque, des missions d'audit des cabinets d'audit ou contrôleurs légaux des comptes, et eu égard au rôle social que joue l'audit en ce qu'il soutient l'intégrité du système économique et facilite les choix économiques des investisseurs en toute connaissance de cause, la Commission a proposé, dans le règlement, des dispositions exigeant la rotation obligatoire des auditeurs et des cabinets d'audit après une période de six ans au maximum, qui pourrait, dans certaines circonstances exceptionnelles, être étendue à huit ans. La Commission a également proposé que, lorsqu'une entité d'intérêt public a désigné deux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ou plus (audit conjoint), la durée maximale des missions soit de neuf ans et qu'à titre exceptionnel cette durée puisse être portée à douze ans.

Lors des discussions au sein du groupe, les délégations ont exprimé des avis divergents sur la question de la rotation obligatoire.

À titre de compromis, la proposition de la présidence du 13 mai fixe la durée maximale de la mission à sept ans (huit ans pour un audit conjoint), renouvelable, sous réserve que certains critères soient satisfaits, pour un maximum de sept ans supplémentaires (huit ans pour un audit conjoint). En outre, le compromis de la présidence prévoit que, à titre exceptionnel, l'entité d'intérêt public peut demander à l'autorité compétente d'accorder une nouvelle prorogation permettant de désigner à nouveau le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit pour un maximum de deux années supplémentaires (trois ans pour un audit conjoint).

Question: Pourriez-vous, dans un esprit de compromis, accepter la proposition de compromis de la présidence relative à la rotation obligatoire des auditeurs et des cabinets d'audit?

2. Restriction en matière de fourniture de services d'audit financier connexes et interdiction de services autres que d'audit

Afin de répondre à la nécessité de renforcer l'indépendance et le scepticisme professionnel, la Commission a proposé de limiter les services que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit des entités d'intérêt public sont autorisés à prester, en soulignant que l'auditeur devrait se consacrer essentiellement à l'audit. La Commission a proposé de différencier les services suivants :

1. services d'audit : l'élément central de la mission de l'auditeur;
2. les services d'audit financier connexes : autorisés dans certaines limites;
3. les services autres que d'audit qui, dans tous les cas, empêchent fondamentalement l'exercice indépendant de la fonction d'intérêt public de l'audit : non autorisés ;
4. les services autres que d'audit qui n'empêchent pas fondamentalement l'exercice indépendant de cette fonction: le comité d'audit ou l'autorité compétente pourrait évaluer, sur la base de la situation concrète, s'ils peuvent être fournis à l'entité contrôlée.

La Commission a proposé de limiter la fourniture de services d'audit financiers connexes à 10 % maximum des honoraires versés par l'entité contrôlée pour le contrôle légal de ses comptes.

Les délégations se sont interrogées sur le point de savoir si cette limitation permettrait aux contrôleurs légaux des comptes et aux cabinets d'audit de fournir les services d'audit financiers connexes dans la mesure nécessaire ou requise par la législation.

Afin de répondre à ces préoccupations et de trouver plus facilement un compromis raisonnable, la présidence a proposé de relever ce plafond à 70 % maximum des honoraires versés sur une période de trois ans. En outre, les services liés à des travaux d'audit imposés par la législation de l'Union seraient exclus.

En vertu de la proposition de la présidence, cette limitation est applicable à tous les services qui ne figurent pas sur la liste des services interdits ("liste noire") qu'elle propose.

L'approche consistant à définir uniquement une liste de services interdits ("liste noire") et à en établir le contenu, les auditeurs étant autorisés à fournir tous les autres services qui ne figurent pas sur cette liste, a été élaborée par la présidence en réponse à une demande des délégations qui souhaitaient un système plus simple distinguant les services autorisés des services interdits. Cette liste a également été conçue dans le but de renforcer l'indépendance des auditeurs et d'éviter les conflits d'intérêts, des divergences s'étant exprimées au sein du groupe sur la manière de réaliser ces objectifs et sur les services précis qui devraient être interdits.

Questions: Pourriez-vous accepter le principe selon lequel seule une liste noire serait prévue ? Pourriez-vous marquer votre accord sur le contenu de la liste noire qui est proposée dans le compromis de la présidence (doc. 9380/13)?

Seriez-vous en mesure de souscrire au compromis de la présidence qui propose de prévoir que la prestation des services autorisés est limitée à un maximum de 70 % des honoraires versés sur une période de trois ans, les services liés à des travaux d'audit imposés par la législation de l'Union étant exclus?

3. Coopération des organismes nationaux de supervision de l'audit

La proposition de la Commission relative au règlement envisage que la coopération à l'échelle de l'UE concernant la supervision des auditeurs, entre les autorités nationales compétentes, intervienne dans le cadre de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Le comité proposé assumerait les fonctions exercées antérieurement par le groupe européen des organes de supervision de l'audit (EAOB), groupe d'experts présidé par la Commission.

Les délégations se sont déclarées largement favorables à l'idée d'une coopération continue entre les organismes nationaux de supervision de l'audit au niveau de l'UE, mais les avis étaient partagés sur la question de savoir à quel organe de l'UE seraient assignées les tâches en matière de coopération ainsi que sur certaines des tâches supplémentaires proposées.

À ce jour, deux possibilités se sont dégagées des discussions au niveau du groupe. La proposition de compromis de la présidence du 13 mai tente de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la proposition de la Commission en prévoyant la création d'un Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) au sein de l'AEMF, composé des membres de l'EAOB et ayant un pouvoir décisionnel. Un certain nombre de délégations ont proposé une solution autre que l'AEMF (doc. 9531/13 du 14 mai 2013), à savoir le renforcement de la coopération existante fournie dans le cadre de l'EAOB grâce à la création, par la directive, d'un organisme qui porterait le nom de "Conseil européen des organes de supervision de l'audit" (EBAOB) parallèlement au démantèlement de l'EAOB par abrogation - soit par la directive, soit par le règlement - de l'instrument qui l'a instauré (décision de la Commission 2005/909/CE).

Question: Pourriez-vous, dans un esprit de compromis, accepter la proposition de compromis de la présidence prévoyant la création d'un Comité des organismes européens de supervision de l'audit (CEAOB) au sein de l'AEMF?

IV. CONCLUSION

Le Conseil est invité à prendre note du rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré par la présidence et figurant au point II et à tenir un débat d'orientation sur la base des questions énoncées au point III, lors de sa session du 29 mai 2013.
